

(ii) if an individual, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) upon conviction on indictment, 5

(i) if a corporation, to a fine not exceeding \$10,000, or

(ii) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both. 10

Idem

(2) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 5 or 6 is guilty of an offence and is liable 15

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$10,000; or

(b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding \$200,000.

Idem

(3) Every person who, or whose employee or agent, violates subsection 7(2) is guilty of an offence and is liable 20

(a) on summary conviction,

(i) if an importer, to a fine not exceeding \$10,000, 25

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) upon conviction on indictment, 30

(i) if an importer, to a fine not exceeding \$200,000, or

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both. 35

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou 5

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'une corporation, d'une amende ne dépassant pas \$10,000, ou

(ii) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende ne dépassant pas \$5,000, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois. 10

(2) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à l'article 5 ou à l'article 6 est coupable d'une infraction et passible, 15

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas \$10,000; ou 20

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas \$200,000.

(3) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 7(2) est coupable d'une infraction et passible, 25

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$10,000, 30

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou 35

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$200,000, ou 40

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas \$5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois. 45